

STATUTS de l'ASSOCIATION EAU ET LUMIERE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 18 août 1901, sous la dénomination **Eau & Lumière**. Le changement de dénomination peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à majorité des deux tiers.

L'association peut participer à des Groupements d'Intérêt Économique ayant un objet compatible et/ou complémentaire avec les siens et peut s'affilier à une fédération d'associations.

ARTICLE 2- CHAMP TERRITORIAL

Est constitué par la France et par tous pays notamment européens dans lesquels se sont institués des écoles/communautés de peintres du paysage et/ou se trouvent des « sites de peinture pleinairiste au sens très large du terme ».

ARTICLE 3- OBJET

L'association a pour objet de :

- mettre en valeur les paysages ayant été représentés par des œuvres artistiques réalisées au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles ; mettre également en valeur les pratiques sociales s'y inscrivant;
- fédérer les lieux représentés par les peintres paysagistes, notamment impressionnistes par l'intermédiaire des collectivités les abritant;
- promouvoir sur le territoire des collectivités adhérentes le développement d'un tourisme durable fondé sur la reconnaissance du paysage comme valeur culturelle forte;
- fédérer et soutenir toutes les initiatives publiques ou privées françaises et/ou européennes allant dans ce sens.

Dans ce but l'association porte notamment les projets ou actions suivantes :

- l'inscription de l'héritage des mouvements picturaux paysagistes, dont l'impressionnisme, sur la liste du patrimoine mondiale gérée par l'UNESCO au titre des conventions de 1972 et de 2003 ;
- l'inscription de « La route des peintres » aux itinéraires culturels du Conseil de l'Europe;
- la participation à tout appel d'offres valorisant le fonctionnement touristique lié à ce patrimoine;
- le développement de toute action auprès de la jeunesse et du grand public favorisant la connaissance de ce patrimoine.

Dans ce cadre, l'association favorisera tout projet culturel visant à préserver une approche humaniste et conviviale en rapport avec son objet.

ARTICLE 4- MOYENS d'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- l'organisation de toutes formes de réunion telles que débats, conférences, colloques, réunissant sur des thèmes précis les individus, associations, collectivités ou responsables d'organismes officiels et spécialistes des questions abordées;
- l'organisation d'échanges entre ses membres de bonnes pratiques dans la gestion des paysages impressionnistes et autres sites peints au 19 et 20^{ème} siècle et leur promotion;
- l'organisation de toutes formes de manifestations ouvertes au grand public telles que fêtes, «déjeuners sur l'herbe», expositions, joutes sportives, randonnées familiales et/ou sportives, en rapport avec les paysages des peintres;
- l'organisation de concours de mise en valeur des sites et paysages ayant été représentés

par des œuvres artistiques;

- la publication d'ouvrages, de lettres d'information, dossiers, études, en particulier en vue des inscriptions patrimoniales prévues par l'objet;
- la réalisation de produits grand public, quel qu'en soit le support destinés à favoriser le développement d'un tourisme culturel;
- la création d'un site Internet associatif dédié à l'association et à la mise en valeur de son objet, comprenant une base de données référençant par communes les œuvres et leurs auteurs;
- l'expertise de l'aménagement et de la gestion des sites et paysages de son objet.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à l'adresse du Délégué Général en fonction.

Lors de l'Assemblée Générale du 28 Septembre 2016 l'adresse retenue est :

41 Boulevard Vital Bouhot. 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau entérinée par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 6- RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des:

- cotisations des membres dont le barème est déterminé en Assemblée Générale;
- subventions versées par des collectivités territoriales, l'État ou des organismes internationaux.

Elle peut percevoir en outre des dons ou des legs de personnes physiques et morales, des recettes et revenus de toutes ressources autorisées par la Loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles et peut recevoir des fonds au titre du mécénat.

ARTICLE 7- MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents. Chaque membre figure sur le site Internet de l'association dans la partie réservée aux membres sous un identifiant unique. Les membres peuvent être appelés à voter par le biais de l'Internet sur cette partie réservée.

- Sont membres *d'honneur* les personnes morales ou physiques ayant rendu service à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- Sont membres *actifs* les adhérents ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.
- Sont membres *bienfaiteurs* les adhérents ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant, fixé par le conseil d'administration, est supérieur à celui de membre actif.

A- Catégories des membres adhérents

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

- le collège des personnes morales de droit public (commune et leur groupement, département, région);
- le collège des personnes morales de droit privé et des personnes physiques adhérant à titre individuel.

Les futurs membres du 1er et 2^{ème} collège devront remplir une demande d'adhésion et s'acquitter du paiement d'une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

B- Acquisition de la qualité de membre

Sont membres de l'association :

- Les collectivités, personnes morales de droit public ayant accueilli au XIXe et XXe siècle des peintres paysagistes ou qui ont un rapport étroit avec l'activité de ces peintres, notamment

impressionnistes, à jour de leur cotisation et dont l'adhésion aux présents statuts a été décidée par délibération de leur organe directeur. Les personnes morales membres de l'association doivent désigner une personne physique pour les représenter.

- Les personnes morales de droit privé et les personnes physiques ayant une activité en relation avec l'objet de l'association, respectant les valeurs culturelles portées par le Conseil de l'Europe et à jour de leur cotisation.
- Le Conseil d'Administration peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à fournir de motivation au demandeur.
- Les membres ayant perdu temporairement cette qualité ne peuvent l'acquérir à nouveau qu'aux conditions ci-dessus fixées.

C- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure, par démission envoyée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception pour les personnes physiques,
- le décès des personnes physiques,
- par une décision de retrait de leur organe délibérant pour les personnes morales,
- la dissolution ou la liquidation des personnes morales pour quelque cause que ce soit ;
- le fait de ne plus répondre à l'une quelconque des conditions requises pour être membre de l'association,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration qui statue en premier et dernier ressort, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être exclus que par l'assemblée générale, qui statue en premier et en dernier ressort.

ARTICLE 8- CONSEIL d'ADMINISTRATION

A- Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres représentant les deux collèges.

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans au sein de chaque collège par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'association qui ont présenté leur candidature, à raison de :

- dix (10) pour le collège des personnes morales de droit public;
- cinq (5) pour le collège des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

Les mandats des administrateurs sortants sont limités à cinq. Nul ne peut siéger à plus d'un collège.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non-excusee à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire et au différentiel entre collèges, le conseil d'administration complète immédiatement par voie de cooptation l'effectif du ou des collèges ayant une ou des vacances pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs en fonction.

B- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus sous réserve de ceux statutairement réservés au Président et aux assemblées générales notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- il arrête les grandes lignes de communication et de relation publique,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération,
- il nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

- il approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres au président,
- il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et accorder toutes garanties et sûretés,
- il décide de l'acquisition ou de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations ou travaux, achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- il prononce l'exclusion des membres conformément à l'article 7.

C- Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, au moins une fois par semestre à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers de ses membres. Ces réunions peuvent être organisées par vidéo-conférence ou audio-conférence.

Des convocations sont envoyées par lettre simple ou par messagerie au moins quinze jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de participants, tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir dans la limite de deux pouvoirs par administrateur.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter et entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations : membres, experts, salariés.

Il est tenu un procès verbal des réunions.

ARTICLE 9- COMITES de PILOTAGE ET COMITE SCIENTIFIQUE

A. Chaque grand projet porté par l'association est mis en œuvre par une petite équipe opérationnelle restreinte, qui est son comité de pilotage. Le président désigne un délégué pour chaque grand projet, pour toute sa durée. Celui-ci présente au bureau pour accord une courte liste de personnalités ou de membres susceptibles de faire avancer concrètement le projet.

Le bureau peut à tout moment et sans justification mettre fin à la participation d'un membre du comité de pilotage ou changer de délégué ; il peut entendre à leur demande les membres du comité ; le délégué participe aux réunions du bureau exécutif avec droit de vote ; il rend compte de l'avancé de son action au bureau, au CA et devant l'assemblée générale.

B. Chaque grand projet porté par l'association bénéficie des conseils d'un Comité scientifique choisi pour la durée de mise en place du projet.

^ Les comités scientifiques sont composés de spécialistes, experts ou personnalités en rapport avec le projet, sur proposition des membres du bureau ou du délégué général, au président qui les désigne.

^ Leurs avis sont présentés pour adoption au bureau exécutif de l'Association, puis, diffusés à tous les participants au projet. Le nombre de leurs membres n'est pas limité mais doit rester proportionné aux besoins du projet (de 5 à 10 environ).

Chaque comité scientifique est présidé par le président de l'Association ou un président d'honneur ou un vice-président qu'il aura désigné à cette fin. Il se réunit au moins une fois par an et peut fonctionner entre temps par le moyen de réunions téléphoniques ou d'échanges Internet. Le délégué au projet participe à ces réunions.

Chacun des Comités scientifiques de l'Association est composé d'experts et de personnalités Françaises et des différents pays européens participants au projet.

Les Comités scientifiques rendent compte de leur activité au bureau exécutif qui peut y mettre fin s'il le juge nécessaire.

Pour le projet d'itinéraire culturel européen :

Les membres du Conseil scientifique sont représentatifs des thématiques listées dans la

« Résolution sur les règles d'octroi de la mention « *Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* ».

En outre des Comités scientifiques nationaux, sont mis en place de la même manière dans chaque pays participant au projet. Ils seront composés de 4 spécialistes (culture, peinture, paysages, tourisme) complétés par un représentant culturel local pour chaque site adhérents de ce pays. Ce rôle peut être assuré par des services culturels communaux ou/et des offices de tourisme. L'actualité des sites et le maillage territorial sont ainsi assurés d'être représentés.

Pour le projet de dossier « patrimoine culturel immatériel » :

Les membres du Comité scientifique sont sollicités en fonction des spécialités présentées dans le cahier des charges du projet (anthropologue, sociologues, ethnologues, paysagistes, historien d'art, etc.) tout en recherchant l'appui de quelques experts étrangers.

ARTICLE 10- BUREAU EXECUTIF, PRESIDENTS

A- BUREAU EXECUTIF

1- Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour la durée de leur mandat, au scrutin majoritaire et sur acte de candidature, un Bureau exécutif comprenant: le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, le Délégué Général, le Trésorier et le cas échéant, leurs adjoints. Des membres délégués aux projets peuvent être désignés par le bureau. Ces membres, responsables d'actions spécifiques, complètent le bureau exécutif pendant la durée de leur mission et prennent part aux votes.

Les membres sortants sont rééligibles, s'ils font acte écrit de candidature.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'administration, dont les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration procède immédiatement à la désignation d'un nouveau titulaire qui peut être le Président fondateur, l'un des Vice-présidents en exercice, ou à défaut l'un de ses autres membres pour la durée restante du mandat en cours.

En cas de vacance d'un autre poste de membre du Bureau, le Conseil d'administration peut procéder à la désignation d'un nouveau titulaire parmi ses membres, et ce pour la durée restant à courir du mandat.

2- Pouvoirs

Le Bureau exécutif est chargé de mettre en application les décisions du Conseil d'administration dont il est le prolongement opérationnel.

Entre deux réunions du Conseil d'administration, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiteraient pas une convocation du Conseil.

En particulier

- il assiste le Président dans ses fonctions.
- il prépare et met au point les questions à soumettre au Conseil d'administration,
- il élabore tous projets et formule toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association,
- il assure la bonne mise en œuvre des projets de l'association en relation avec les délégués et responsable de terrain,

3- Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président. Les convocations sont effectuées par lettre simple, par courriel avec accusé de réception ou télécopie et adressées aux membres du Bureau au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Le Bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Tout membre du Bureau empêché peut être représenté par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet, chaque membre du Bureau ne pouvant bénéficier que d'un seul pouvoir. Le vote par correspondance est interdit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bureau peut inviter et entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président ainsi que par le secrétaire de séance désigné par les présents.

B- PRESIDENT FONDATEUR et PRESIDENT(S) d'HONNEUR

Le premier Président de l'association a droit au titre de Président-fondateur. Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale ordinaire peut conférer le titre de Président d'honneur aux personnalités qu'elle a distingué pour leur soutien à l'association. Les Présidents fondateur et d'honneur assistent avec voie consultative aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'Administration.

C- PRESIDENT

1- Qualité

Le Président cumule les qualités de Président de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.

2- Pouvoirs

Le Président supervise la gestion courante et quotidienne de l'association. Il représente cette dernière et agit au nom et pour le compte du Bureau exécutif et du Conseil d'administration dont il est le mandataire permanent. Il représente notamment l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à effet de l'engager. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a qualité pour représenter l'association en justice et peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, intenter toutes actions pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau ou le Conseil d'administration.

Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte ou tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il ordonne les dépenses.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'administration. Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte et tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11- VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des

attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. Ils ont un rôle de représentation de l'association lorsque le Président est empêché.

ARTICLE 12- DELEGUE GENERAL et DELEGUE GENERAL ADJOINT

Le Délégué Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association et assure la gestion quotidienne de cette dernière. Il peut agir par délégation du président.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il fait tenir sous son contrôle les registres de l'association. Il procède ou fait procéder, toujours sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions réglementaires.

Il assure la direction opérationnelle de l'association, y compris en matière financière, et peut désigner avec l'accord du président des membres de l'association pour l'y aider.

Par décision du Conseil d'administration, un Délégué général adjoint peut l'assister dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement ou de vacance.

ARTICLE 13- TRESORIER et TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.

Par décision du Conseil d'administration, un Trésorier adjoint peut assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement ou de vacance.

ARTICLE 14- ASSEMBLEES GENERALES

A- Convocation des Assemblées Générales. Délibérations.

Tous les membres de l'association à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédente ont accès aux Assemblées générales et participent aux votes.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou à la demande des 2/3 au moins des membres de l'association. Les convocations sont adressées aux membres par lettre simple, courriel avec accusé de réception, ou télécopie au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour fixé par le président, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et les modalités du vote retenues pour cette assemblée.

Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction des membres de l'association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.

Le Bureau de l'association fait fonction de bureau de séance.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un Vice-président ou un membre du Bureau.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception, de la révocation des administrateurs.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées par vote sont obligatoires pour tous.

• Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent; les

pouvoirs donnés sans indication de mandataire sont nuls.

- Le vote par correspondance est interdit mais le vote par le biais de l'Internet est autorisé à condition que cela soit la modalité adoptée pour cette Assemblée générale.
- Le vote sur l'Internet est considéré comme un vote à main levée, néanmoins le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le bureau de l'Assemblée générale, soit par le quart des membres présents.
- En cas de vote en séance, les votes ont lieu à main levée. Sauf si le vote à bulletin secret est demandé soit par le bureau de l'Assemblée générale, soit par le quart des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Sur l'Internet les décisions sont prises à la majorité simple des votants et des votants représentés.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le Secrétaire de séance; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

B- Assemblées Générales extraordinaires- Modalités

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus des 2/3 de ses membres sont présents ou ont voté sur l'Internet.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion ou de la dissolution de l'association.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le quorum.

C- Assemblées Générales ordinaires. Modalités

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté sur l'Internet.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou votants.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier et les rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs et décharge le commissaire aux comptes de l'exécution de sa mission.

L'Assemblée générale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations qui peut être différent selon les collèges et les catégories de membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif et conformément aux dispositions de la loi du

1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 16- COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ils peuvent être mis en ligne sur le site Internet dans la partie réservée aux membres.

ARTICLE 17- COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 18- REGLEMENT INTERIEUR

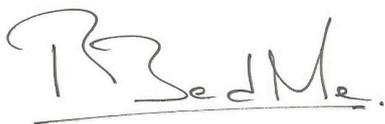
Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Neuilly-Sur-Seine, le 1^{er} Octobre 2016

Le Président

Le Vice-Président, Délégué Général



Pierre Bedouelle

Georges Lucenet